

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°155 CPO Promotion Moules 2021

Vu l'article L-912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la pêche maritime

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au profit du Comité National de la Conchyliculture, au titre de l'exercice budgétaire **2021**, une cotisation professionnelle dénommée Cotisation Professionnelle Obligatoire (C.P.O.) pour lui permettre de financer une promotion collective nationale en faveur de toutes les moules.

ARTICLE 2

Cette C.P.O. est à la charge :

a) De l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédé, en tout ou partie, aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de moules à l'exception des terre-pleins exondés et des prises d'eau ;

b) Du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée de façon exclusive ou non à des fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de moules.

ARTICLE 3

Cette C.P.O. est composée :

a) D'une **part fixe** d'un montant de 10,00 €

b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant ou la longueur des installations lorsque le titre d'exploitation est définie par une longueur (hors prise d'eau).

Le montant de cette part proportionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

- à la surface: 0,323 € de l'are
- à la surface d'épandage longueur : 0,033 €

Concernant l'appel de CPO communication huitres et moules, les cas particuliers des conchyliculteurs méditerranéens, des concessions mixtes et de la conversion des mètres linéaires en mètres carrés seront traités de la manière suivante :

Les surfaces méditerranéennes (code circonscriptions maritimes BI, PV, ST et TL) constitutives de d'assiette de la CPO « promotion moules » s'établissent comme suit :

- Surfaces concédées pour un code espèce 53054 (divers huîtres et moules), 52990 (divers huîtres/moules/coquillages) et pour un code élevage 14, 25 et 35 (captage et/ou élevage sur cordes en eaux profondes) : 30% de la surface concédée,
- Autres surfaces/longueurs et/ou modes d'élevages : 100% de la surface/longueur concédée.

Les surfaces en dehors des circonscriptions maritimes méditerranéennes sont constitutives de l'assiette de la CPO « promotion moules » à 100%.

Pour les zones de dépôt, les surfaces constitutives de l'assiette de la CPO « promotion moules » s'établissent comme suit :

- Surfaces concédées pour un code espèce 45529 « crevette/huître/moule/coquillage », 52990 « divers huître/moule/coquillage », 53054 « divers huître/moule », 52991 « divers huître/moule/coquillage/algue » et pour un code élevage 63 « dépôt bassin submersible », 64 « dépôt bassin insubmersible », 65 « dépôt suspendu eau profonde », 66 « dépôt claire » et 67 « dépôt surélevé »: 50% de la surface concédée au titre de la « promotion huîtres » et 50% au titre de la « promotion moules » ;

Les surfaces ne répondant pas à ces critères sont constitutives de l'assiette CPO « promotion moules » à 100%.

Lorsque les concessions sont exprimées en mètres linéaires, elles sont converties en surface par cette convention : 1 mètre linéaire = 1 mètre carré.

ARTICLE 4

La superficie de chaque terrain, servant d'assiette à la C.P.O. prévue par l'article 3 ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par le service déconcentré de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} Janvier 2020.

ARTICLE 5

Le redevable de la C.P.O. concerné, est le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation de prise d'eau de mer, à la date du 1^{er} janvier 2021 au fichier mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6

Cette C.P.O. est recouverte par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement mentionné à l'article 6 de la délibération n°153 du 20 janvier 2021.

ARTICLE 7

L'article 7 de la délibération n°153 du 20 janvier 2021 s'applique.

ARTICLE 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la république française.

Paris, le 20 janvier 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

